Sous la direction de

ANNIE FITTE-DUVAL

DROIT ET ESCLAVAGES

Théorie et pratiques en Afrique et dans les Amériques (xve-xixe siècles)

KARTHALA

CIRESC

Sous la direction de
ANNIE FITTE-DUVAL

Droit et esclavages

Théorie et pratiques en Afrique et dans les Amériques (xve-xixe siècles)

Droit et esclavage n'ont pas toujours été en conflit. L'esclavage, négation des droits humains fondamentaux, a également été un phénomène institutionnalisé dans de nombreuses sociétés par le passé, et comme tel, reconnu et organisé par le droit. Les contributions incluses dans le présent ouvrage collectif analysent différents aspects de ce compagnonnage contre-nature et montrent comment le droit est intervenu pour déterminer et normer le statut des esclaves, comment il a régulé les pratiques de mise en esclavage, de traite ou de sortie de l'esclavage tout comme il a protégé l'ordre public esclavagiste.

L'ouvrage esquisse une géopolitique des esclavages de l'Afrique et des Amériques, du xive au xixe siècle, en mettant en perspective dans des espaces traditionnellement séparés la diversité des formes de servitude et leurs conséquences. Quelles institutions, quelles organisations ont été mises en place dans les pays esclavagistes en fonction des facteurs exogènes ou endogènes aux États ou aux sociétés ? À travers la diversité des conditions serviles étudiées ici se dessine en creux la permanence de faits sociaux et politiques qui résistent aux particularités temporelles et spatiales, et qui repoussent l'esclave dans une altérité quasi définitive entérinée par le droit.

Annie Fitte-Duval est maîtresse de conférences de droit public (HDR) à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, collège Sciences sociales et Humanités. Membre de l'Institut Fédératif des Transitions Juridiques et du Centre international de recherches sur les esclavages et post-esclavages, elle travaille notamment sur l'administration, les collectivités d'outre-mer et les droits humains fondamentaux. Elle a été membre du Comité national pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage entre 2013 et 2016. Elle a participé au projet européen EURESCL, « Les traites, les esclavages, leurs abolitions et leurs héritages dans l'histoire et l'identité de l'Europe » (7e PCRD) et au programme de l'Agence nationale de la recherche REPAIRS, « Réparations, compensations et indemnités au titre de l'esclavage (Europe-Amériques-Afrique) (xixe-xxie siècles) ».

Droit et esclavages.
Théorie et pratiques en Afrique
et dans les Amériques
(XVe-XIXe siècles)

Cet ouvrage n'aurait pas vu le jour sans le projet européen EURESCL « Slave Trade, Slavery Abolitions and their Legacies in European Histories and Identities » (7e PCRD).

Karthala
22-24, bd Arago 75013 PARIS
www.karthala.com
Paiement sécurisé

CIRESC
Campus Condorcet
Bâtiment Recherche Sud
5, cours des Humanités
93322 AUBERVILLIERS CEDEX
www.esclavages.cnrs.fr

Coordination éditoriale (CIRESC) : Chloé Beaucamp et Pierrine Malette
Révision et suivi éditorial : Émeline Guibert
Conception graphique couverture : Anabell Guerrero
Conception maquette et mise en pages de l'ouvrage : Philippe Camus

Illustration de couverture : œuvre de Joseph René-Corail, dit Khokho, sans titre, non daté, huile sur bois, 103 x 70 cm, collection particulière. Propriété de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM).

© Éditions Karthala et CIRESC, 2022
dépot légal : 3e trimestre 2022
ISBN : 978-2-8111-2962-0
ISSN : 2111-0255

Sous la direction de
ANNIE FITTE-DUVAL

Droit et esclavages. Théorie et pratiques en Afrique et dans les Amériques (XVe-XIXe siècles)

Esclavages

KARTHALA

CIRESC

Esclavages

Cette collection est née en 2010 de l'association entre le Centre international de recherches sur les esclavages et post-esclavages (CIRESC) du CNRS et les éditions Karthala. C'est la seule en France qui soit consacrée à la question des traites, des esclavages, des situations d'esclavages et/ou de leurs héritages contemporains. Elle souligne l'importance des représentations racialisées, qu'elles soient construites, héritées, réactualisées, revendiquées. Elle publie les recherches les plus récentes comme des traductions d'ouvrages classiques.

Directrice de la collection : Myriam Cottias
Comité éditorial : António de Almeida Mendes, Cédric Audebert, Marie-Pierre Ballarin, Magali Bessone, Klara Boyer-Rossol, Audrey Célestine, Élisabeth Cunin, Céline Flory, Ary Gordien, Nicolas Martin-Breteau, Dominique Rogers, Marie-Jeanne Rossignol, Romy Sanchez
Éditrice : Chloé Beaucamp

www.esclavages.cnrs.fr / contact : ciresc.redaction@cnrs.fr

DANS LA COLLECTION « ESCLAVAGES »

Myriam Cottias, Élisabeth Cunin & António de Almeida Mendes (dir.), *Les traites et les esclavages. Perspectives historiques et contemporaines*, 2010.

Richard Price, *Peuple Saramaka contre État du Suriname. Combat pour la forêt et les droits de l'homme*, 2012.

Jean Hébrard, *Brésil. Quatre siècles d'esclavage. Nouvelles questions, nouvelles recherches*, 2012.

Christine Chivallon, *L'esclavage, du souvenir à la mémoire. Contribution à une anthropologie de la Caraïbe*, 2012.

Henri Médard, Marie-Laure Derat, Thomas Vernet & Marie-Pierre Ballarin (dir.), *Traites et esclavages en Afrique et dans l'océan Indien*, 2013.

Olivier Leservoisier & Salah Trabelsi, *Résistances et mémoires des esclavages. Espaces arabo-musulmans et transatlantiques*, 2014.

Élisabeth Cunin, *Administrer les étrangers au Mexique. Migrations afrobéliziennes dans le Quintana Roo (1902-1940)*, 2014.

Gaetano Ciarcia, *Le revers de l'oubli. Mémoires et commémorations de l'esclavage au Bénin*, 2014.

Sandra Carmignani, *Mémoires de l'esclavage et créolité. Le patrimoine du Morne à l'île Maurice*, 2017.

Paul Lovejoy, *Une histoire de l'esclavage en Afrique. Mutations et transformations (XIVe-XXe siècle)*, 2017.

Dominique Rogers & Boris Lesueur, *Sortir de l'esclavage. Europe du Sud et Amériques (XIVe-XIXe siècle)*, 2018.

Dominique Rogers & Boris Lesueur, *Libres après les abolitions ? Statuts et identités aux Amériques et en Afrique*, 2019.

Hebe Mattos, *Les couleurs du silence. Esclavage et liberté dans le Brésil du XIXe siècle*, 2019.

Sue Peabody, *Les enfants de Madeleine. Famille, liberté, secrets et mensonges dans les colonies françaises de l'océan Indien*, 2019.

Marie-Albane de Suremain & Éric Mesnard, *Enseigner les traites, les esclavages, les abolitions et leurs héritages*, 2021.

Jean-Pierre Le Glaunec, *Esclaves mais résistants. Dans le monde des annonces pour esclaves en fuite. Louisiane, Jamaïque, Caroline du Sud (1801-1815)*, 2021.

Martin A. Klein, *Esclavage et pouvoir colonial en Afrique occidentale française*, 2021.

Malick Ghachem, *L'Ancien Régime et la Révolution haïtienne*, 2022.

DANS LA COLLECTION « ESCLAVAGES DOCUMENTS »

Dominique Rogers (dir.), *Voix d'esclaves. Antilles, Guyane et Louisiane françaises, XVIIIe-XIXe siècle*, 2016.

Georges B. Mauvois, *Les Marrons de la mer. Évasions d'esclaves de la Martinique vers les îles de la Caraïbe (1833-1848)*, 2017.

Jessica Balguy, *Indemniser l'esclavage en 1848 ? Débats dans l'Empire français du XIXe siècle*, 2020.

Magali Bessone & Myriam Cottias (dir.), *Lexique des réparations de l'esclavage*, 2021.

Remerciements

Cet ouvrage est le fruit d'un travail collectif mené au sein du Centre international de recherche sur les esclavages et post-esclavages (CIRESC), réunissant les contributions de plusieurs collègues chercheurs français et étrangers impliqués dans les questions scientifiques liées aux esclavages. Nous souhaitons remercier ce laboratoire, qui, grâce à son implication matérielle et scientifique, a permis à ce livre de voir le jour.

Merci à chacun des auteurs de s'être plié à un exercice difficile, long, parfois fastidieux, impliquant rédaction, reprises et échanges pour aboutir à l'ouvrage final, soumis lui-même à des aléas multiples. Merci aux évaluateurs, aux traducteurs qui ont donné de leur temps et contribué à l'accessibilité du livre. Merci aux ayants-droits de Joseph René-Corail, dit Khokho, pour l'autorisation d'utiliser gracieusement une de ses œuvres en couverture. Merci au Laboratoire caribéen de sciences sociales et au Laboratoire Pau Droit Public pour leur concours. Nos remerciements vont enfin, et surtout, à Myriam Cottias pour sa bienveillante attention, à Chloé Beaucamp et Pierrine Malette pour la rigueur éditoriale dont elles ont fait preuve, ainsi qu'à Emeline Guibert pour le professionnalisme exigeant et efficace mis en œuvre dans sa mission de révision.

Illustration de couverture

Joseph Sainte-Croix René-Corail, dit Khokho René-Corail (1932-1998), est un céramiste, peintre et sculpteur martiniquais engagé. Militant anticolonialiste, il fut en 1962 l'un des auteurs du Manifeste anticolonialiste de l'OJAM (Organisation de la jeunesse anticolonialiste de la Martinique). Son combat contre l'injustice, la domination et les effets délétères de la colonisation irriguent la majeure partie de son œuvre généreuse, foisonnante et originale, jusque dans sa rébellion à l'égard d'un ordre artistique conventionnel. Plusieurs de ses sculptures et peintures ont été inspirées par la question de l'esclavage, comme son « Monument du 22 mai » (jour anniversaire de l'abolition de l'esclavage en Martinique) en fer forgé, érigé à Fort de France.

L'huile sur bois non-datée et sans titre choisie pour la couverture du présent ouvrage, si elle ne rend pas compte de l'immensité et de l'éclectisme de l'œuvre de Khokho, semble être un clin d'œil, un hommage aux victimes sans nom, « sans titre », de l'esclavage et de la colonisation auxquelles la vie et l'œuvre de l'artiste ont été consacrées.

Annie Fitte-Duval

Introduction

L'esclavage saisi par le droit

Annie Fitte-Duval

Le phénomène esclavagiste renvoie à des problématiques juridiques, dont certaines sont communes à toutes les formes d'esclavage. Le rapport à la liberté et à la propriété en fait partie. Ainsi, dans un ouvrage publié en 1855[1], le juriste français Édouard de Laboulaye, en préface aux œuvres de E. Channing, évoque quelques questions juridiques essentielles que lui suggère l'esclavage, parmi lesquelles celles-ci : qu'est-ce que la propriété ? Qu'est-ce que l'individu ? Pourquoi un individu ne peut-il pas être possédé ? L'homme a-t-il des droits naturels et quels sont ces droits ? Édouard de Laboulaye souligne que ces questions se posent dans les sociétés libres comme dans les sociétés dites « à esclaves ». S'il apparaît bien qu'il range la France, et plus largement les puissances européennes, parmi les sociétés libres à opposer aux sociétés à esclaves – omettant comme souvent les colonies –, il souligne avec justesse que la question de l'esclavage est indissociable de celle des droits de l'individu :

> « Si chacun de nous a des droits essentiels qu'il apporte avec lui en naissant, si la liberté, si la famille, si la propriété ne sont pas des créations de la loi, si la société peut seulement régulariser l'exercice de ces droits sans jamais les anéantir, l'esclavage est un crime. »

L'auteur illustre ainsi une certaine conception du droit, reposant sur le postulat selon lequel les hommes naissent libres et égaux entre eux comme l'énonce l'article 1 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et que toute relation de servilité exige le consentement de chacune des parties. Vus sous cet angle, les concepts de droit et d'esclavage peuvent sembler irréconciliables dès lors que l'esclavage s'affirme principalement comme

1. Laboulaye 1855 : VIII.

un système de négation des droits élémentaires et essentiels d'une certaine catégorie d'humains.

De l'esclavage antique, qui a fondé la juridicisation du fait esclavagiste, aux esclavages atlantique, indo-océanique et colonial qui incarnent un esclavage de masse, la longévité du phénomène dans le monde – dont attestent les formes persistantes d'esclavage moderne – conduit nécessairement à s'interroger sur la manière dont le droit positif a pu s'écarter du postulat d'une liberté naturellement propre aux hommes[2]. Comment a-t-il pris ses distances avec les droits subjectifs, permettant une légitimation de l'esclavage au regard de la norme juridique ?

On sait que l'esclavage, dans la diversité de ses formes, a été constitutif de nombreuses sociétés pendant une période très – évidemment trop – longue. Pourtant, insister sur l'irréductible contradiction entre droit et esclavage ignore un constat aisément vérifiable : l'antagonisme est d'abord éthique et symbolique. De fait, la relation entre droit et esclavage est presque aussi ancienne que l'existence de ce système séculaire, universel, tentaculaire, et persistant jusque dans les pratiques serviles du monde contemporain.

Dès l'Antiquité, Aristote développe sur cette question une pensée complexe pour le moins ambigüe. Il s'attache à démontrer l'utilité de l'esclavage, et s'il distingue dans certains de ses écrits l'esclave légal ou conventionnel de l'esclave par nature, il multiplie les arguments justifiant l'existence de ce dernier, soulignant qu'« il y a par nature, des gens qui sont les uns libres, les autres esclaves[3] », la nature marquant même une « différence entre les corps des hommes libres et ceux des esclaves[4] ».

À sa suite, certains théoriciens du droit naturel moderne n'excluent pas un « droit d'esclavage » dont ils précisent la portée et les limites. Ils légitiment ainsi dans certaines circonstances l'esclavage et la servitude, formes particulières de dépendance induites par ce que le théoricien hollandais Grotius qualifie de droit de domination *(jus rectorium)*[5]. Si Grotius dans son *Droit de la guerre et de la paix*[6] reconnaît le caractère contre-nature de l'esclavage, c'est en effet par référence à l'absence de servitude dans l'état de primitivité naturelle et à la nécessité d'un fait humain. Selon lui, les premières

2. Ce postulat pour certains théoriciens du droit naturel signifie seulement l'existence d'un droit de nature antérieur à l'intervention humaine, ce qui permettait par exemple de reconnaître la servitude issue de la guerre ou d'un pacte volontaire. Voir Pécharman 2009 : 89-118.

3. Aristote, *Politique. I, Introduction : Livre I*, 1255a 1-2, Jean Aubonnet (trad.), Paris, Les Belles Lettres, 1960. Voir Garnsey 2004 : 151 et suiv. ; Alland, 2009, p. 59-88.

4. Aristote, *Politique. I, Introduction : Livre I*, 1254 b25-34, Jean Aubonnet (trad.), Paris, Les Belles Lettres, 1960.

5. Voir, sur cette question, Pécharman 2009.

6. Grotius 1984 [1724].

servitudes étaient consenties et conditionnées par l'acceptation de la relation de soumission par les deux parties, ce qui impliquait un rapport contractuel. Par la suite, la servitude volontaire aurait fait place, dans un contexte de multiplication des guerres, à un nouveau pacte permettant de conserver la vie sauve aux captifs en échange de leur asservissement. On retrouve chez Pufendorf[7], avec des variantes notables, la référence à un pacte d'esclavage mais aussi à un droit d'esclavage reposant sur la reconnaissance du choix pour tout homme d'aliéner sa liberté en échange de la préservation de sa vie.

Lorsque Grotius affirme que « certains hommes sont naturellement esclaves, c'est-à-dire disposés à l'esclavage », il entend démontrer que certains peuples ont un « esprit » qui les porte à être dirigés plutôt qu'à diriger. Ce raisonnement n'est pas sans analogie avec celui que Montesquieu développe, plus d'un siècle plus tard, à propos des origines de l'esclavage. Ce dernier évoque dans *L'esprit des lois*[8], l'esclavage par convention qui pousse des hommes faibles à se placer sous la domination d'autres, mais aussi celui que l'on trouve dans les pays où les conditions climatiques (la chaleur) font « que les hommes ne sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment[9] ». Cette distinction lui permet d'affirmer que l'esclavage est contre-nature, mais qu'il peut néanmoins être dans certaines contrées « fondé sur des raisons naturelles » et, nous dit-il, « il faut bien distinguer ces pays d'avec ceux où les raisons naturelles même le rejettent, comme les pays d'Europe où il a été si justement aboli[10] ».

La pensée de l'Antiquité intégrait l'esclavage comme symbole de la conquête. Dans le prolongement de la réflexion des théoriciens du droit naturel du XVIIe siècle, celle des philosophes des Lumières au XVIIIe siècle oscille parfois, dans des proportions modulables, entre, d'une part, la prise de conscience et la dénonciation de l'ignominie esclavagiste et, d'autre part, le silence, voire la tolérance, à l'égard de ses lointaines expressions. Sans doute l'extériorité coloniale favorise-t-elle ce syndrome pathologique, identifiable dans certaines prises de position des philosophes qui, lorsqu'ils abordent l'esclavage, en condamnent le principe tout en esquivant la nébuleuse coloniale.

C'est le cas, lorsque Jean-Jacques Rousseau s'indigne dans les termes suivants, souvent cités :

> « ainsi, de quelque sens qu'on envisage les choses, le droit d'esclavage est nul, non seulement parce qu'il est illégitime, mais parce qu'il est absurde et ne signifie rien. Ces mots *esclavage* et *droit* sont contradictoires ; ils s'excluent

7. Pufendorf, 1706 : Lib. VI, cap. III, §§ IV-V.
8. Montesquieu 2008 [1758] : Livre XV, chap. 7 et 8.
9. Montesquieu 2008 [1758] : Livre XV, chap. 7.
10. Montesquieu 2008 [1758] : Livre XV, chap. 7.

> mutuellement. Soit d'un homme à un homme, soit d'un homme à un peuple, ce discours sera toujours également insensé. Je fais avec toi une convention toute à ta charge et toute à mon profit, que j'observerai tant qu'il me plaira, et que tu observeras tant qu'il me plaira[11] ».

Cette charge est certes dirigée contre le principe même du droit d'esclavage, sans que pour autant la question de l'esclavage colonial, pourtant contemporain, soit véritablement abordée de front sous la plume de Rousseau. D'autres, comme Montesquieu, évoquent la question sensible de l'esclavage des Noirs sans renoncer à certaines ambiguïtés. Ainsi l'esclavage colonial est bien, au-delà du jugement moral, à la fois cette « institution particulière » décrite à la suite de Thomas Jefferson par une partie de la doctrine nord-américaine[12], et une institution embarrassante, comme le soulignent d'autres observateurs.

Institution singulière, l'esclavage l'est assurément au regard de la contradiction essentielle qui la caractérise par rapport aux droits fondamentaux de la personne humaine. Cependant, il n'a pas empêché une juridicité traduite par plusieurs puissances européennes en textes de codification pour leurs colonies, terres à esclaves : par exemple, la France pour les Antilles, Saint-Domingue et la Louisiane notamment, l'Espagne pour Cuba et Saint-Domingue (partie espagnole), le Portugal pour le Brésil.

Toutefois, considérant sa banalisation sur une large période de l'histoire coloniale européenne, qu'il s'agisse de sa version antique ou transatlantique, l'esclavage est surtout une institution embarrassante[13].

Cet embarras explique pour partie que la question de l'esclavage colonial ait été peu investie en France par la recherche juridique, les juristes ne s'étant intéressés qu'avec parcimonie aux phénomènes esclavagistes et à leur environnement juridique[14]. S'il est vrai que le monde américain a pu apparaître « comme le centre de gravité naturel du phénomène esclavagiste[15] » – ce que souligne une part importante de la recherche historiographique –, le constat s'avère beaucoup plus nuancé lorsque l'on s'attache à la dimension institutionnelle. Si l'historiographie américaine[16] s'en empare volontiers en ce qui concerne l'esclavage atlantique, elle semble beaucoup moins prise en compte dans le monde francophone, notamment par les juristes français qui, sur cette question, semblent osciller entre indifférence et malaise. Cette

11. Rousseau 1964 [1762] : 358.
12. Voir Kolchin 1998.
13. Patterson 1982 : IX ; Varikas 2003.
14. Voir cependant par exemple, quatre numéros de la revue *Droits* en 2009 : *L'esclavage : la question de l'homme. Histoire, religion, philosophie, droit,* largement consacrés à la question de l'esclavage.
15. Ismard 2017 : 13.
16. Scott & Hébrard 2007 ; Jones 2018 ; De la Fuente & Gross 2020 ; Ghachem 2022.

force institutionnelle (au sens large) pourrait constituer cependant un axe prépondérant de la distinction entre une société à esclaves et une société esclavagiste[17]. Au-delà du lien parfois évoqué entre l'esclavage antique et l'esclavage colonial[18], la dimension comparatiste apparaît encore largement délaissée. Ce quasi-silence (un de plus ?) dans la communauté juridique élude du même coup certains aspects institutionnels du fait esclavagiste qui offrent pourtant un éclairage différent sur la construction de la relation entre pays européens d'une part, et entre ces mêmes pays et leurs colonies d'autre part.

Pourtant, s'il est d'abord un fait historique, l'esclavage est aussi un objet juridique, au sens d'objet d'étude, inséparable du droit pour différentes raisons, que l'on résumera ici en trois (ou quatre) propositions qui en confortent la dimension institutionnelle inhérente à toute construction juridique.

En premier lieu, si l'esclave privé de la personnalité juridique n'est pas vraiment un sujet de droits (ce dernier étant par définition titulaire de droits et d'obligations), les textes lui reconnaissent parfois, et c'est en partie l'objet de la codification, quelques rares droits et beaucoup d'obligations. C'est en tout cas le droit qui définit par la négative le statut de l'esclave, homme privé de sa liberté et de ses droits, et donc du droit de choisir pour lui-même et de disposer de lui-même. En second lieu, c'est le droit qui prend le relais de la force pour maintenir l'homme privé de liberté dans les fers, organiser le statut de l'esclave, ses conditions d'existence et sa place dans l'organisation sociétale, comme l'illustrent les réglementations élaborées à cette fin. Ces dernières ambitionnent d'encadrer les comportements des groupes et des individus mais tentent aussi, sous couvert d'ordre public, de légitimer la violence, qu'elle soit institutionnelle ou qu'elle émane du groupe dominant.

C'est le droit enfin qui définit les conditions de sortie de l'esclavage, qu'il s'agisse des solutions individuelles et ponctuelles ou de la remise en cause par l'abolition et l'interdiction des pratiques esclavagistes et de la traite.

Si différents soient les systèmes, dans beaucoup de sociétés esclavagistes ou à esclaves dans le monde et à travers les siècles, l'esclavage a fait ainsi l'objet d'une construction juridique, plus ou moins élaborée, même si elle n'atteint pas toujours le degré de précision, voire de sophistication, qu'ont pu développer les sociétés antiques.

Du point de vue du droit, cette construction renvoie à une double dimension, subjective et objective. Du point de vue du droit objectif, l'esclavage est bien un système qui produit des effets de droit, et participe au-delà de sa dimension sociétale à la création de normes pouvant avoir été ou non codifiées dans des textes. Du point de vue du droit subjectif, la condition

17. Voir Ismard 2017 : 23 et suiv.
18. Voir par exemple Niort 2009; Aimé Mignot 2010 : 37 ; Ghachem 2022.

juridique d'esclave est celle d'individus privés de liberté et d'une part substantielle des droits reconnus à l'être humain non esclavisé.

Ces interrogations relatives aux fonctions du droit dans les systèmes esclavagistes ont été explorées à l'occasion du colloque international « Cadre juridique et pratiques locales de l'esclavage du XIVe au XIXe siècle (Europe-Afrique-Amériques) », organisé dans le cadre du programme européen EURESCL à l'Université Cheik Anta Diop de Dakar, du 13 au 15 avril 2010. Ce colloque s'était déjà donné pour objet de contribuer à l'identification, à l'évaluation et à la comparaison tant des textes produits par les puissances et les sociétés esclavagistes, européennes ou non, que des pratiques du droit qui s'y étaient développées. Il avait permis de souligner comment, sous des cieux très différents et dans des contextes historiques et géographiques variés, s'était développée la grande diversité des pratiques locales dans le *continuum* de textes nationaux lorsqu'ils existaient, ou en marge de ceux-ci, parfois même en contradiction avec eux, voire à titre supplétif lorsque ces textes n'existaient pas.

Aujourd'hui une actualité récurrente démontre[19] que les formes extrêmes d'exploitation de l'homme par l'homme n'ont rien perdu de leur acuité dans le monde moderne, et trouvent même une forme de renouvellement, par exemple à travers les nouvelles crises migratoires. Il nous a semblé important de prolonger cette réflexion sur le lien improbable et néanmoins effectif entre droit et esclavage.

L'idée de cet ouvrage collectif à visée comparatiste, s'attachant à la dimension juridique du phénomène esclavagiste dans sa diversité sociétale, géographique et temporelle s'est ainsi imposée. Parce que la réalité de l'esclavage traverse l'histoire de l'humanité sous des formes très diversifiées, les rapports du droit et de l'esclavage se dessinent de manière tout à fait différente selon le système juridique en vigueur et l'organisation sociétale. La mise en perspective de la – malheureuse – liaison du droit et des esclavages dans le monde du XIVe au XIXe siècle permet d'interroger la forme et la portée de cet encadrement normatif et met en lumière la variété des sources du droit de l'esclavage. La diversité des contextes justifie de ne pas s'arrêter aux seuls textes, car le droit positif en la matière renvoie aux règles mises en œuvre, tant par des sociétés coutumières que par des nations organisées assujetties ou non au droit écrit et à la très relative effectivité de ce dernier.

Un des intérêts de l'ouvrage est de mettre en perspective des espaces traditionnellement séparés dans leurs formes d'esclavage. L'esclavage et la traite

19. Les cas d'esclavage moderne sont fréquemment soulignés, tout comme la persistance et la diversification des formes de l'exploitation humaine. On citera par exemple la révélation en 2017 de la vente de migrants africains en Lybie.

atlantique dans ses réglementations et sa pratique sont rarement confrontés par la doctrine à l'esclavage traditionnel africain et arabe. Les contributions successives permettent cette comparaison et soulignent les points communs tout autant que les divergences. Pour faciliter cette comparaison, nous avons souhaité conserver une unité linguistique, ce qui nous a amenés à traduire les textes proposés par les contributeurs non francophones. Le lecteur nous pardonnera, nous l'espérons, les imperfections inhérentes à une traduction qui n'a pas voulu prendre le risque de travestir la pensée des auteurs.

Ainsi, sans aucune prétention à l'exhaustivité, ni dans les exemples proposés, ni dans les thématiques abordées, les contributions réunies dans cet ouvrage illustrent à travers différents cas de figure, le lien tissé entre le droit et l'esclavage au fil des siècles, marqué par une relation toujours complexe entre textes et pratiques, quelles que soient les aires géographiques concernées. Que l'on s'intéresse aux sociétés esclavagistes marquées par l'existence d'une condition servile ou aux sociétés à esclaves dans lesquelles cet élément apparaît plus marginal, on observe que le droit s'est emparé de cette situation de fait et l'a encadrée sur le plan normatif, qu'il s'agisse des situations de mise en esclavage, de la condition juridique et sociétale de l'esclave, ou de la sortie de l'esclavage.

La réduction en esclavage, processus traditionnel dominé par des pratiques convergentes

Aborder la condition juridique de l'esclave impose en premier lieu de s'interroger sur la mise en esclavage, puis sur la pérennisation de cette situation par l'intercession du droit.

De la mise en esclavage… à une définition aléatoire de l'esclave

La diversité des formes de réglementation se conjugue à l'hétérogénéité des formes de domination et de mises en esclavage. Les développements qui alimentent cette réflexion collective soulignent non seulement la place de l'esclavage colonial et de la traite dans les systèmes juridiques européens en formation mais aussi l'existence de pratiques spécifiques d'esclavage et de commerce des captifs en Afrique avant, comme après l'arrivée des Européens.

Du côté des nations européennes organisées qui s'autoproclament civilisées, l'éloignement des territoires à esclaves favorise cette forme de décrochage entre des métropoles qui s'éveillent aux droits des hommes tout

en construisant dans les colonies des sociétés dominées par une logique d'exclusion. Kate Hodgson, dans le chapitre intitulé *Cadres nationaux et internationaux entourant l'abolition : la législation anti-esclavage et les changements constitutionnels*, se fait l'écho du silence observé par les pays colonisateurs dans les textes constitutionnels au sujet de l'esclavage, à la seule exception de la Constitution française de 1848, qui en proclame l'interdiction. L'occultation du phénomène au sommet de la hiérarchie textuelle explique en partie la place importante occupée par la pratique.

En effet, au fur et à mesure de la consolidation des processus économiques et géopolitiques de régulation de l'approvisionnement en esclaves, s'impose une réflexion sur la définition et la justification de la condition d'esclave. La définition de l'esclave, son statut juridique mais aussi ses conditions d'existence renvoient à une grande diversité de situations. Les recherches menées dans le cadre du CIRESC (Centre international de recherches sur les esclavages et post-esclavages) ont souligné que l'utilisation du pluriel « esclavages » s'avérait plus adaptée à la désignation des phénomènes esclavagistes qui ont concerné à un titre ou à un autre, l'Europe, l'Afrique, les Amériques. Qu'est-ce qu'un esclave ? Qui est esclave ? Pourquoi devient-on esclave ? Les réponses apportées sont multiples.

Une diversité des conditions serviles induite par des logiques économiques

Être esclave dans le royaume chrétien d'Éthiopie : condition et statut juridique, XVIIIe-XIXe siècles, comme le montre Laury Belrose, diffère notablement d'être esclave dans un empire musulman du Nord de la Côte d'Ivoire, situation présentée par Cissé Chikouna dans sa contribution sur les *Pratiques esclavagistes dans un empire musulman du Nord de la Côte d'Ivoire : le* fama*, le* jula *et le* jon *à Kong aux XVIIIe et XIXe siècles*. Si la diversité des conditions serviles s'affirme sur des territoires distincts, *a fortiori* à des époques différentes, les figures de l'esclave se révèlent bien plus variées au sein même de chaque espace et au regard des conditions de travail et de vie que ne le laisse entendre la désignation commune d'esclave. Au sein d'une *summa divisio* entre *jon* (captifs de traite) et *woloso* (captifs de case, domestiques), Cissé Chikouna évoque ainsi une impressionnante palette de fonctions occupées par les captifs au profit des représentants d'une aristocratie dominante (*fama*). Au-delà des différences soulignées, la diversité des fonctions tout comme la figure symbolique de l'esclave captif de guerre se vérifient par exemple aussi bien dans les hauts plateaux chrétiens d'Éthiopie, que dans l'empire de Kong en Côte d'Ivoire.

María Elisa Velázquez constate aussi la disparité des situations des esclaves dans le Mexique colonial selon la période envisagée mais aussi selon les différentes manières de devenir esclave, la partie du territoire concernée, les tâches auxquelles on est affecté, le fait d'être un esclave « importé » ou un autochtone. Tous ces éléments influencent considérablement la condition des esclaves y compris sur un territoire soumis à une même loi, *a fortiori* dans le cas d'un pluralisme juridique facilité par l'existence de normes non écrites. Chacune des contributions évoque en effet la complexité de la relation entre le droit et la pratique, traduite parfois par une complémentarité, et fréquemment par un décalage entre textes et pratiques. Ceci conduit souvent à une inefficacité au moins partielle des textes.

Dans le commerce triangulaire transatlantique, la violence a trouvé une forme d'organisation implacable, à savoir la traite, dont Filipa Ribeiro da Silva analyse les ressorts sur le plan fiscal et commercial dans son article sur les *Systèmes fiscaux portugais et africains dans le contexte de la traite transatlantique des esclaves entre 1500 et 1800*. Cette logique économique trouve une traduction juridique dans un système de taxation très élaboré qui reflète d'ailleurs plusieurs problématiques sociétales et notamment la concurrence et les relations commerciales et politiques entre les pays concernés. La logique économique qui sous-tend la traite est prépondérante. Le constat est clair, particulièrement en France, notamment à la lecture de l'arrêt du Conseil du roi en 1670 : « il n'est rien qui contribue davantage à l'augmentation des colonies et à la culture des terres que le laborieux travail des nègres[20] ». Cette logique économique est déterminante dans la longévité du phénomène ici et là, comme en témoigne, par exemple, la présentation par Ibrahima Thioub du Sénégal : une « société esclavagiste structurellement dépendante de la main-d'œuvre servile dont les fonctions sont essentielles à l'économie ».

La guerre ou les conflits souvent, la violence presque toujours, sont à l'origine de la mise en esclavage, et ces affrontements révèlent une autre constante très significative encore des esclavages : l'altérité de l'esclave.

L'altérité de l'esclave

Nonobstant les difficultés à nommer ou à définir précisément l'esclave dans certains contextes particuliers – pour des raisons linguistiques par exemple, dans le cas de l'Éthiopie –, l'esclave est presque toujours une incarnation extrême et péjorative de l'altérité. Cette dernière peut résulter de différents critères qui constituent autant de raisons d'ostraciser l'Autre, cet être différent

20. Arrêt du Conseil d'État pour décharger des droits de 5 % les nègres de Guinée qui seront amenés aux Antilles, 26 août 1670, Moreau de Saint-Méry, t. 1, p. 197 (texte imprimé).

dont la dimension humaine est parfois minorée. Dans sa contribution, intitulée *Ordonner le désordre : aspects légaux et « éthiques » de l'esclavage en pays Yoruba*, présentant le phénomène précolonial, Olatunji Ojo souligne l'importance du principe d'extranéité dans les facteurs de développement de la mise en esclavage : l'esclave est l'étranger. L'auteur explicite ce qu'il nomme « l'éthique de l'esclavage », formulation certes dérangeante qui renvoie notamment aux critères de l'identité Yoruba (langues et marquages corporels). Ces signes distinctifs permettent ainsi d'exclure les non-Yoruba, alors même que l'extranéité peut n'être visible que de l'intérieur (*insiders*). Cissé Chikouna évoque également ces marqueurs identitaires qui, à Kong au Nord-Est de l'actuelle Côte d'Ivoire, permettent de désigner l'étranger esclave et rappelle que « le *fikh* (droit musulman) spécifie en effet, qu'on ne peut être esclave que par naissance ou par capture pour les non-musulmans ».

L'Autre est en effet souvent celui qui a une religion différente. Tel est le principe en droit musulman. Olatunji Ojo évoque la prévalence de cette dimension religieuse en pays Yoruba. Dans son article *Droit islamique et esclavage dans les* Réponses *d'Aḥmad Bābā*, Marta García Novo souligne l'importance de la croyance islamique comme rempart contre l'asservissement, ce dernier état ne pouvant légalement s'appliquer qu'aux incroyants. Toutefois l'importance du critère religieux n'est pas une exclusivité du droit musulman ; Laury Belrose effectue un constat similaire pour la croyance chrétienne dans le cas éthiopien qui légitime la mise en esclavage du païen et se transforme progressivement en critère ethnique.

Des milliers de kilomètres plus loin, la justification d'extranéité par rapport au groupe économiquement et culturellement dominant garde tout son sens en matière d'esclavage. Certes, aux origines de l'esclavage colonial dans les Amériques, maîtres et esclaves sont tous deux étrangers à la terre qui les fait cohabiter, mais aux Antilles par exemple, le préjugé de couleur tient lieu de marqueurs identitaires et témoigne d'une extériorité fondée sur la différence ethnique. Si l'esclave n'est pas toujours étranger au territoire, il l'est généralement par rapport au groupe des maîtres. La dimension ethnique et raciale ou phénotypique n'est jamais totalement absente, elle est souvent d'ailleurs un élément de reconnaissance de l'étranger. Le cas éthiopien illustre une telle tendance et Laury Belrose évoque la confusion terminologique qui s'est établie dans la désignation du Noir et de l'esclave : le terme *Šanqella* désignant initialement l'homme esclavisé noir, « devient un terme générique, voire péjoratif, par lequel les habitants des hauts plateaux désignent toutes les populations "négroïdes" des basses terres ». À l'inverse et parfois sur les mêmes espaces, plusieurs contributeurs évoquent par ailleurs les modulations ou artifices langagiers permettant de hiérarchiser par le vocabulaire employé les formes de servitude (Cissé Chikouna), voire de travestir

la condition de l'esclave, en le désignant officiellement comme serviteur (Ibrahima Thioub).

Si les textes ne contiennent pas tous une définition de l'esclave, ils se concentrent en revanche largement sur la condition juridique de l'esclave qu'ils définissent sans toujours parvenir à endiguer des pratiques divergentes. En tout état de cause, des facteurs propres au développement de ces sociétés justifient des différences tangibles ou plus subtiles souvents révélées par la pratique. On comprend alors que la confrontation des textes et des usages permet d'approcher la vérité juridique en ce qui concerne le statut sociétal et les conditions de vie des esclaves.

Vivre esclave : un statut organisé par les textes et la pratique

Prenant le relais de pratiques qui avaient intégré l'esclavage dans l'organisation sociale et politique, les sociétés européennes et non européennes ont parfois développé dès le XIVe siècle un cadre codifié et réglementé pour organiser la société. La technique de la codification a en effet été utilisée par plusieurs puissances esclavagistes : la France, l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal.

La connaissance des textes, selon les cas impériaux, transimpériaux, monarchiques, nationaux, ou locaux, ne suffit pas pour autant à assurer une représentation exacte de l'environnement juridique dont participent les pratiques locales diverses.

La condition des esclaves : un compromis entre les textes et la réalité

Plus encore que dans d'autres domaines, le rapport entre le droit écrit et la pratique fait place à une coutume *praeter legem,* mais parfois aussi à la coutume *contra legem*.

Le décalage entre les textes et la pratique peut être lié à l'appropriation imparfaite d'un texte géographiquement ou culturellement exogène. Ainsi, Laury Belrose souligne-t-elle les limites du recours au *Fetha Nägäst*, la *Législation des Rois*, code aux sources éclectiques, utilisé dans le royaume chrétien d'Éthiopie sans doute à partir du XVIe siècle et qui comporte une partie consacrée à l'esclavage.

María Elisa Velázquez rappelle l'importance en Nouvelle-Espagne (ancien nom du Mexique) de la distinction entre la règle de droit et son application. L'adage traditionnel « *acàtese pero no se cumpla* » (« respecte la loi, mais ne

lui obéis pas ») illustre sans équivoque la relativité de l'effectivité de la loi face à une pratique parfois dissidente.

Dans certains cas pourtant, la rédaction des textes a été inspirée par les influences locales et étrangères, qu'il s'agisse de celles des administrateurs ou des juristes. Marta García Novo nous rapporte à ce titre le rôle joué par Aḥmad Bābā, jurisconsulte philosophe et érudit dont les *fatwas* (consultations) donnent des clefs essentielles pour la compréhension de la jurisprudence islamique concernant l'esclavage, et pour éclairer les liens entre islam et esclavage.

Dans la comparaison relative aux Codes noirs espagnols et français intitulée *Les Codes noirs en France et en Espagne : de quelques effets et limites du mimétisme normatif,* je souligne moi-même l'apport, dans la conception des Codes noirs français, des intendants qui représentent la Couronne et ont pris langue avec les planteurs locaux, tout comme l'ont fait les *cabildos*[21] dans les colonies espagnoles en vue de la rédaction des Codes noirs espagnols. Les similitudes notables entre les textes démontrent dans les îles d'Amérique françaises ou espagnoles une démarche d'imitation réciproque tant dans la volonté de codifier que dans les pratiques résultant de dynamiques et d'objectifs partagés.

Le rôle des juges, acteurs juridiques de premier ordre, se révèle également déterminant pour faire le lien entre droit et pratique, soulignant que si le droit écrit n'est pas toujours appliqué, il produit des effets concrets, même en cas d'inapplication puisqu'il suscite éventuellement des stratégies de contournement et d'accommodation, qui peuvent en influencer, à terme, l'évolution. Les exemples signalés par les contributeurs, Marta García Novo et María Elisa Velázquez notamment, illustrent également comment les esclaves sont présents à un titre ou un autre dans ces stratégies et dans l'action en justice. La justice institutionnelle a aussi pour mission de protéger l'ordre esclavagiste.

Un objectif : la protection de l'ordre esclavagiste

Une obsession constante se constate au cœur des textes, au-delà des lieux et des époques : protéger l'ordre esclavagiste. La protection de cet ordre juridique discriminatoire passe d'abord par l'intériorisation de la condition d'esclave par les intéressés, renouvelant la distinction faite par certains théoriciens de l'Antiquité de la propension naturelle de certains peuples à être asservis.

21. Équivalent des conseils municipaux.

Cette protection dépend ensuite de la limitation des rapprochements entre les libres et les esclaves. Plusieurs des contributions de ce livre soulignent les moyens similaires mis en œuvre pour les éviter. L'interdiction des mariages par exemple, que l'on trouve dans l'Éthiopie chrétienne sous l'influence du *Fetha Nägäst*, qui « interdit rigoureusement le mariage et les relations sexuelles entre un homme libre et une esclave », même si elle n'est pas juridiquement affirmée aux Antilles par le Code noir de 1685, se retrouve en Louisiane par l'entreprise du Code Noir de 1724, ainsi qu'en Espagne, et dans le Mexique colonial. Les rapprochements ethniques ont toutefois pu être utilisés à des fins commerciales et Filipa de Ribeiro da Silva en évoque les conséquences dans le contexte de la traite portugaise, dominée par une froide logique comptable.

Ainsi, le brassage ethnique n'en est pas moins une caractéristique de ces sociétés, dans lesquelles l'incidence des questions de race, de pureté de sang et de degré de métissage atteint parfois un niveau de subtilité confondante, justifiant l'élaboration d'un vocabulaire singulier. À cet égard, j'ai pu souligner que « si le jurislateur colonial français est le premier à inscrire dans les textes la limitation des relations interraciales, le jurislateur espagnol introduira un peu plus tard la référence expresse au degré de métissage dans les textes ».

En toute hypothèse, le contrôle du métissage s'inscrit dans une volonté de maintenir l'ordre public esclavagiste. L'ambiguïté du positionnement de l'esclave dans les différents systèmes, quelles que soient les formes d'esclavage, reflète en réalité l'alternance entre émulation et mimétisme des puissances européennes entre elles, et se vérifie aussi dans les sociétés à esclaves et les colonies. Le rapport du droit à l'esclavage s'inscrit toujours dans un contexte de concurrence ou de complémentarité entre textes et pratiques, y compris lorsqu'il s'agit de sortir de l'esclavage.

Sortir de l'esclavage : le primat du droit ?

Les modes de sortie de l'esclavage démontrent aussi la complexité de la relation entre droit et pratique, dont l'équilibre est évidemment différent selon qu'on envisage les modes légaux de sortie de la servitude ou l'accession à la liberté non reconnue par les textes. La fuite des esclaves illustre cette dernière : une conquête hors la loi mais pas sans lien avec le droit, car les sociétés esclavagistes consacrent dans les textes une place importante à la lutte contre cette forme de résistance. Ainsi, dans les Amériques, la lutte contre le marronnage est une préoccupation permanente comme je le souligne à propos des possessions espagnoles et françaises des Caraïbes ainsi que María Elisa Velázquez pour le Mexique et la péninsule Ibérique. Les

sanctions prévues par les textes se heurtent à la résistance des propriétaires d'esclaves, dont la vision pragmatique s'écarte de celle du pouvoir métropolitain, et altère l'effectivité des textes.

Des hypothèses légales de sortie de l'esclavage à titre individuel sont prévues dans tous les systèmes : rachat, affranchissement et manumission obéissent à des règles contraignantes qui pourtant, sont quand même détournées dans la pratique pour limiter au maximum leur portée.

De même que l'application des textes et les pratiques organisant l'esclavage n'ont pas été homogènes, la mise en œuvre des textes abolitionnistes connut aussi des variations importantes très influencées par les usages. Comme le montre Ibrahima Thioub par exemple, dans sa contribution *L'abolition de l'esclavage en Afrique française : le principe du sol libérateur à l'épreuve du terrain*, les difficultés de mise en œuvre du décret d'abolition au Sénégal sont pour partie justifiées par l'ancienneté du fait esclavagiste, antérieur à la société coloniale. Dans ce cas précis, et au-delà de cette spécificité, le poids du contexte géopolitique, culturel, religieux et les ambiguïtés de la politique coloniale ont imposé de manière très efficace des freins à la libération des captifs et à l'application des textes. Cela a conduit, nous dit l'auteur, à « l'établissement d'une double frontière juridique et ethnographique en vue d'éviter l'application de la loi abolitionniste » et à la mise en place d'une limitation locale des effets du décret d'abolition, aboutissant finalement à une ineffectivité pérenne de l'interdiction des trafics esclavagistes.

Si Kate Hodgson souligne la démarche commune des abolitionnistes de France et de Grande-Bretagne, tendant à faire reconnaître l'antagonisme entre les textes fondateurs des droits de l'homme et l'esclavage – et partant, le caractère inconstitutionnel de celui-ci –, elle n'en insiste pas moins sur le long et difficile chemin emprunté par l'anti-esclavagisme dans les différents espaces coloniaux et leurs métropoles à travers le monde. Cette difficulté rend compte de l'influence profonde du phénomène esclavagiste sur l'organisation juridique de toutes ces sociétés et, à terme, de ses effets résiduels éventuels dans la construction de l'Europe moderne et des relations géopolitiques internationales.

Fondamentalement, la cohabitation apparemment antinomique entre droit et esclavage ne fait qu'illustrer la distinction entre le droit et la justice, car s'il est vrai qu'il n'existe pas de justice sans droit, une société régie par le droit n'est pas forcément une société juste. Il s'agit d'un exemple extrême et effroyable de la possible distorsion entre droit et droits, entre droit objectif et droits subjectifs. La permanence du phénomène ne révèle pas seulement les failles de l'Homme, mais aussi en creux tout à la fois le rôle du droit et parfois son impuissance dans des sociétés pourtant dotées d'une organisation juridique, démontrant l'absence de volonté ou l'incapacité de puissances

publiques qui n'ont pas su ou pas voulu s'opposer à cette institution particulière. Dans le même temps, parce que la justice n'existe pas sans le droit, celui-ci peut offrir un soutien certes insuffisant, mais utile aux résistances humanistes ou aux dénonciations de violence par les esclavisés eux-mêmes. L'histoire des luttes contre l'esclavage et pour la liberté en fait foi.

Bibliographie

Aimé Mignot, Dominique, 2010. « La nature juridique de l'esclave dans l'édit de mars 1685 (Code noir Louis-Projet définitif) », dans Myriam Cottias, Élisabeth Cunin, A. De Almeida Mendes (dir.), *Les traites et les esclavages : perspectives historiques et contemporaines*, Paris, Karthala/CIRESC, p. 37.

Alland, Denis, 2009. « L'esclave par nature d'Aristote au temps de la seconde scolastique espagnole », *Droits*, vol. 50, nº 2, p. 59-88.

Andreau, Jean & Raymond Descat, 2009. *Esclave en Grèce et à Rome*, Paris, Hachette.

Aristote, 1960. *Politique. I, Introduction : Livre I*, 1254 b25-34 ; 1255a 1-2, Jean Aubonnet (trad.), Paris, Les Belles Lettres, p. 25-34.

Boulle, Pierre Henri & Sue Peabody (textes choisis et commentés par), 2014. *Le droit des noirs en France au temps de l'esclavage*, Paris, L'Harmattan.

Castaldo, André, 2011. « Les "questions ridicules". La nature juridique des esclaves de culture aux Antilles », *Droits*, vol. 53, nº 1, p. 67-178.

Charlin Frédéric, 2010. « La condition juridique de l'esclave sous la monarchie de Juillet », *Droits*, vol. 52, nº 2, p. 45-74.

Cottias, Myriam, Cunin Élisabeth, de Almeida Mendes António, 2010. *Les traites et les esclavages. Perspectives historiques et contemporaines*, Paris, Karthala/CIRESC.

De La Fuente, Alejandro et Ariela J. Gross, 2020. *Becoming Free, Becoming Black: Race, Freedom, and Law in Cuba*, Virginie/Louisiane, Cambridge University Press.

Ehrard, Jean, 2010. « Lumières et esclavage », *Droits*, vol. 51, nº 1, p. 27-42.

El Hamel, Chouki, 2013. *Black Morocco: A History of Slavery, Race, and Islam*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 51-56.

Feldman, Jean-Philippe, 2010. « Le statut juridique de l'esclave dans le monde américain (xviie-xixe siècles) », *Droits*, vol. 52, nº 2, p. 19-44.

Garnsey, Peter, 2004 [1996]. *Conceptions de l'esclavage d'Aristote à saint Augustin*, (1996), Les Belles Lettres, p. 151 et suiv.

Ghachem, Malick, 2022. *L'Ancien Régime et la Révolution haïtienne*, Paris, Karthala/CIRESC.

Goveia, Elsa V., 1965. *Slave Society in the British Leeward Islands at the End of the Eighteenth Century*, New Haven, Yale University Press.

Grenouilleau, Olivier, 2014. *Qu'est-ce que l'esclavage ? Une histoire globale*, Paris, Gallimard.

Grotius [Hugonis Grotii], 1984 [1724]. *De Jure belli ac pacis*, Lib. III, cap. VII, § I-1 [version française : Hugo Grotius, *Le Droit de la guerre et de la paix*, trad. Jean Barbeyrac, Amsterdam, chez Pierre de Coup], Publications de l'Université de Caen, Centre de philosophie politique et juridique.

Guillén, Fabienne & Salah Trabelsi (dir.), 2012. *Les esclavages en Méditerranée. Espaces et dynamiques économiques*, Madrid, Casa Velázquez.

Ismard, Paulin, 2017. « Écrire l'histoire de l'esclavage. Entre approche globale et perspective comparatiste », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1 (72e année), p. 7-43.

Jones, Martha S., 2018. « Birthright Citizens », dans *Birthright Citizens: A History of Race and Rights in Antebellum America*, Cambridge, Cambridge University Press.

Klein, Martin, 1998. *Slavery and Colonial Rule in French West Africa*, Cambridge, Cambridge University Press.

Kolchin Peter, 1998. *Une institution très particulière : l'esclavage aux États-Unis, 1619-1877,* Paris, Belin, Cultures américaines.

Laboulaye, Édouard de, 1855. *Œuvres de W.E. Channing*, Paris, Bureau du dictionnaire des arts et manufacture.

Lovejoy, Paul E., 2016. « Jihad and the Era of the Second Slavery », *Journal of Global Slavery,* 1, p. 117-119.

Manning, Patrick, 2007. « Legacies of Slavery: Comparisons of Labour and Culture », dans M.S.F. Dias (dir.), *Legacies of Slavery: Comparative Perspectives*, Newcastle, Cambridge Scholars Publishing, p. 16-34.

Meillassoux, Claude (dir.), 1975. *L'esclavage en Afrique précoloniale*, Paris, François Maspéro.

Montesquieu [de Secondat], Charles Louis, 2008 [1758]. *Œuvres complètes de Montesquieu, tomes III et IV, livre XV, chapitres VII et VIII*, Catherine Volpilhac-Auger (dir.), Oxford/Naples, Voltaire Foundation & Istituto italiano per gli Studi Filosofici.

Niort, Jean-François, 2009. « *Homo servilis*. Essai sur l'anthropologie et le statut juridique de l'esclave dans le Code noir de 1685 », *Droits*, vol. 50, n° 2, p. 119-142.

Patterson, Orlando, 1982. *Slavery and Social Death. A Comparative Study*, Cambridge, Harvard University Press, p. IX.